

DOCUMENT

UN PRIX-FAIT INÉDIT DE RETABLE MARSEILLAIS (1441)

Les métiers d'art et leurs commanditaires à Marseille au XV^e siècle, du fait de l'absence quasi totale d'œuvres conservées, sont injustement restés dans l'ombre de ceux d'Avignon et d'Aix. Pourtant, quelques mois de recherches dans les archives notariales de la ville ont révélé pour cette période une certaine abondance de prix-faits dont on peut tirer une riche substance, comme le montre l'article de Françoise Robin.

A côté de la quarantaine de documents bien connus, édités, avec malheureusement quelques imperfections, par le docteur Barthélemy dans *le Bulletin Archéologique*¹, une dizaine d'autres, inédits et oubliés sommeillent dans l'imposant fichier Roberty aux archives départementales². C'est d'ailleurs ce dernier qui nous a mis sur la piste de l'inédit que nous publions ici. Il ne s'agit pas à vrai dire tout à fait d'un prix-fait, mais plutôt d'un mémoire : quelques lignes griffonnées en hâte par les deux parties, que le notaire a négligé de recopier et a simplement insérées dans la reliure d'un registre. Ce document a pourtant tout à fait la teneur d'un prix-fait : les caractéristiques stipulations du dispositif concernant les couleurs, les dimensions, l'iconographie et la quittance au bas de l'acte par laquelle l'artisan reconnaît avoir reçu le salaire dû, dont le commanditaire est désormais quitte.

Cette quittance en revanche, fut écrite par le notaire comme l'indique une calligraphie plus soignée et, surtout, le latin, pratiquement absent de tout l'acte, où se mêlent assez exceptionnellement le provençal et le français. Les prix-faits du XV^e siècle, dans nos régions sont régulièrement truffés de mots en langue vernaculaire, puisque les notaires recopiaient à peu près telles quelles dans leurs minutes les clauses qu'ils avaient notées sous la dictée des deux parties. L'intrusion du français et surtout en ces

1. Les transcriptions sont souvent incomplètes, les protocoles tronqués et les références erronées.

2. Nous espérons lors de recherches futures en retrouver beaucoup d'autres car à peine un quart des protocoles a été dépouillé par Barthélemy et Roberty. Nous pourrions ainsi allonger notre corpus qui compte actuellement 77 prix-faits.

Memorie de la bataille

de ... de ...
Je ... a ... de ...
Je ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...



Je ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...

Je ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...

Je ... de ...
De ... de ...
De ... de ...
De ... de ...

De ... de ...
De ... de ...

[Faded and mostly illegible handwriting at the top of the page]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

[Faded handwriting]

PRIX-FAIT D'UN RETABLE DESTINE
A LA CHAPELLE DES PRECHEURS

(Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 351 E 114, feuillet volant)

Anno M^o IIII^oXXI^o die XXIII mensis...(a)

Memoire que le retaule de <monseigneur de Marseille> de la capelle des Presicadores, doit avoir de lonc IX pans de canne.

Item, doit avoir d'aut V pans.

Item, y doit avoir vun demi ciel de I. ou IIII pans 1/2 de profont et doit estre paint d'asur d'Allemaigne, tout semé d'estoilles d'estaing dore.

Item, doit avoir au dessus diit retaule les IIII evangelistes <et un autre saint [] (b) qu'il faut peindre et plesra a moy dessus diit singnour de Marseille> et doivent estre fettes de fin asur et d'autres fines couleurs ; escacuna emage aura son arquet.

Item, doit estre tout le camp de fiin or brunii poinsoné bien et deument. Item, y doit avoir un eschabel de IX pans de lounc et de un grant pan de larch frant l'espassi del retaule en quel saron les XII apostres. Pour ces causas dessus dittes, je Alisandre des Liches ay <laisset> et promis de faire bien et deument pour le pris de XXX florins.

Item, doy je, Alissandre dessus diit, livrer toute les choses dessus dites a mes propre despens fust et tout, et doy mettre deus escussions des armes de dou (*sic*) dessus de diit. Quae quidem XXX fl., dictus magister confessus fuit habuisse et recipisse a dicto reverendo, videlicet, quindecim fl. III gr.

De quibus etc...

Actum in camera dicti reverendi.

Testes : nobilis Ludovicus de sancto Egidio, frater Giletus Escordi, prior praedicatorum, et magister G. Parati

Anno quo supra et die nona mensis julii, notum sit quod Alexander de Lichiis, confessus fuit habuisse et recepisce illos XV fl. restantes ad solvendum de dicto retabulo, de quibus quitiat dictum reverendum in Christo patrem et dominum episcopum Massiliensem, eius bona praesentia et futura.

Promitens etc... Renuntians etc... Jurans etc... De quibus etc...

Et incontinenti dominus Anthonius Monnerii, procurator domini episcopi Massiliensis, bona fide quitavit dictum magistrum Alexander de dicto retabulo facto ut supra fit mentio, se et eius bona presentia et futura.

Promitens etc... Renuntians etc... Jurans etc... De quibus etc...

Actum in scriptorio domus magistri Guillelmi Barbani, notarii de Massilie. Testes : Guillelmus Barbani, notarius, Anthonius Rocas, Johannes Boyrelli, marescalli, et me, Guillelmo Rostagni, notarius

(a) Papier rongé.

(b) Mot barré illisible.

proportions est très rare à cette époque ; elle s'explique cependant assez bien par le fait que l'acte ait été noté sur le vif par les parties elles-mêmes et qu'Alexandre des Liches ainsi que l'indique son patronyme vienne du royaume de France (de Lichy dans la Nièvre ?)³, comme beaucoup d'autres artistes poussés sur les routes du Midi par les ravages de la guerre.

Les conditions un peu particulières de la rédaction de l'acte expliquent aussi quelques écarts par rapport à l'habituelle mise en forme : pas de protocole et surtout pas de présentation des parties en présence au début du dispositif, il nous faut patienter jusqu'à la quinzième ligne pour enfin apprendre que le commanditaire est un certain Alexandre des Liches sans aucune autre précision⁴. Plus curieusement encore la mention du commanditaire à la seconde ligne, « monseigneur de Marseille » a été rayée ainsi qu'un peu plus bas la recommandation « et un autre saint qu'il faut peindre et plesra a moy dessus dit singnour de Marseille », peut être le saint patron dudit évêque. Comment expliquer ces ratures ?

Le chanoine Albanès fournit de précieuses indications dans *L'Armoirial et sigillographie des évêques de Marseille* : Si Paul de Sade a bien été évêque de la ville de 1404 à 1433, en 1420 il fut transféré par Martin V à l'évêché de Saint-Pons de Thomières et le dominicain Avignon Nicolai nommé à sa place. Celui-ci fut légitimement appelé et institué canoniquement ; néanmoins, pour des raisons qui demeurent ignorées, sa nomination n'eut pas de suite et, le 14 mars 1421, il fut pourvu de l'évêché de Saint-Pons de Thomières destiné à Paul de Sade qui lui, reprit sa place à Marseille. Bien que le papier de l'acte soit rongé, ce qui nous empêche de lire s'il fut passé avant ou après le mois de mars 1421, il est difficile de douter : lorsqu'il est promu à Marseille le nouvel évêque Avignon Nicolai commande un retable tout naturellement destiné à la chapelle de son ordre les Prêcheurs. Deux mois plus tard, il n'est plus évêque de Marseille, il n'interrompt pas pour autant la réalisation de l'œuvre pour laquelle il a déjà versé la moitié de la somme, seulement on barre sur l'acte le titre de « monseigneur de Marseille » qui n'est plus d'actualité.

Le retable décrit dans le prix-fait quant à lui, ne présente rien de très exceptionnel et se fonde dans le moule de la production marseillaise décrite par Françoise Robin. Une structure très courante avec un superciel, un corps central divisé en quatre panneaux fixes, comme l'indique la recommandation « escacuna emage aura son arquet » et une prédelle, l'escabel en provençal. La fusterie est encore très sobre dans le goût du début du siècle (au fil du temps les panneaux se démultiplieront et se couvriront d'ornements dorés). Les dimensions sont minutieusement précisées, ce qui n'est guère étonnant puisque le peintre doit se charger de la fourniture du fond, qu'il commandera à un fustier ou réalisera lui-même aux dimensions exigées. Il n'est pas rare de trouver à Marseille des artisans tout à la fois peintres, fustiers, sculpteurs⁵. Sur le superciel, comme de coutume, sera peint un ciel étoilé, et sur la prédelle les apôtres sans le Christ. Sur le corps central, le fond est archaïquement doré mais le thème des quatre évangélistes sort de l'ordinaire de la foule des saints, ce qui s'explique par la qualité du commanditaire. Ses armoiries devront aussi être figurées, geste ostentatoire par

3. Pour le moment le peintre n'apparaît que dans cet acte.

4. Habituellement sont déclinés nom, lieu d'origine, spécialisation.

5. Nous avons fréquemment rencontré cette absence de spécialisation, qui nous rapproche davantage du statut d'artisan que de celui d'artiste. Ainsi Guillaume Gasc est occupé tantôt à la peinture tantôt à la broderie (Arch. dép., 355 E 134, fol. 34 ; 355 E 122, fol. 229 ; 351 E 299, fol. 375) et Antoine Ronsen accepte aussi bien les commandes de peinture, de broderie que de sculpture sur bois (Barthélemy, *Bulletin archéologique*, 1884, p 18-19).

excellence, qui clamera le nom du généreux donateur aux générations futures. Les couleurs sont vaguement exigées « fines » mais lorsqu'il s'agit de couleurs chères les recommandations sont plus précises : « devra être de l'azur d'Allemagne », substitut économique du bleu d'outremer, fabriqué à partir de la poudre de lapis lazuli, et de moins bonne qualité (il avait la réputation de verdir au fil du temps) ; l'or sera fin et bruni et réservé aux parties nobles, c'est-à-dire le champ du retable. Le commanditaire le désire poinçonné, selon une technique assez répandue en Provence.

Tout en ces recommandations, qui ont pu être alourdies par d'autres formulées oralement, exprime un goût archaïque et monotone qui s'ajoute aux contraintes matériel — les telles le salaire pour entraver le peintre. Son salaire est de trente florins ce qui est très peu si l'on considère qu'Alexandre doit fournir « fust et tout » c'est-à-dire le fond du retable et les couleurs. Du moins, peut il avoir la satisfaction de toucher immédiatement la moitié de la somme, (ce qui est beaucoup pour un premier versement) qui lui permettra d'acheter les matières premières nécessaires. Le commanditaire aurait pourtant pu être plus contraignant encore, exiger certains délais, une expertise ultérieure ou bien l'engagement de la responsabilité du peintre quant à d'éventuelles dégradations pendant tant d'années⁶.

Ce prix-fait pose néanmoins, comme les autres, la question de la marge de manœuvre laissée au peintre : c'est un enjeu important, car au degré de liberté de l'artiste est lié celui de la considération de ce dernier par le commanditaire : artiste ou artisan ? Ici la lourde insistance quant aux données techniques, montre que l'évêque n'a que faire de la « manière » d'Alexandre des Liches et que le retable n'est rien d'autre qu'une offrande dévotionnelle, fêtant sa promotion à l'évêché de Marseille⁷.

L'étude des archives de Palerme a amené Geneviève Bresc-Bautier aux conclusions suivantes : « plus encore que le peintre c'est le client qu'il faudrait étudier pour comprendre les conditions de l'art d'une époque »⁸. Ce prix-fait est un exemple éloquent.

Isabelle LANGLADE

6. Jean Chapus lors d'un contrat en 1441 se déclare responsable de toute éventuelle dégradation qui adviendrait durant trois années. (351 E 307, fol. 1^o)

7. Cf. 351 E 470 (Prot. B. Darneti, 1497), fol. 207 à 210.

8. G. Bresc-Bautier, *Artistes, patriciens et confréries*, Rome, 1979.